

**REGLES DE SECURITE APPLICABLES AUX
OPERATIONS DE CHARGEMENT
ET DE DECHARGEMENT**

Diffusion :

Chefs d'Installation et Ingénieurs Sécurité d'Installation suivant LISTE N°5

M. le Directeur

M. le Directeur Adjoint chargé de l'USSP

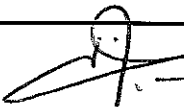
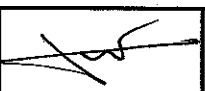
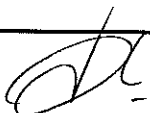
M. l'Adjoint au Directeur chargé de l'USA

M. l'Adjoint au Directeur chargé de l'UST

M. le Chef de la FLS

M. le Chef du SC

] pour diffusion interne aux personnes concernées

A	DEC. 1997	MISE A JOUR	 D. EVAIN	 J.F. VEYRAT	 G. CAROLA
O	JUIN 1997	Version Originale	D. EVAIN	J.F. VEYRAT	J.P. LE ROUX
Ind.	DATE	MODIFICATIONS	REDACTEUR	VERIFICATEUR	EMETTEUR

I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'organisation mise en place a pour objectif de répondre aux exigences de l'arrêté du 26 Avril 1996 et de fixer les règles de coordination et de prévention concernant les opérations de chargement et de déchargement, réalisées par des entreprises extérieures effectuant le transport de marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte du CEA/Grenoble.

II DEFINITION

Il faut entendre par opération de chargement et de déchargement toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier ou à l'enlèvement de celui-ci de produits, fonds de valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelle que nature que ce soit.

III DOCUMENTS APPLICABLES

- Arrêté du 26 avril 1996, paru au J.O du 8 mai 1996.
- Circulaire DCS n°26/DJC n°97-02 du 31 Août 1997 : *Application au CEA de l'arrêté du 26 Avril 1996 relatif aux règles de sécurité applicables aux opérations de chargement ou de déchargement effectuées par une Entreprise Extérieure* et son guide d'application.

IV DOCUMENTS ASSOCIES

Formulaire EQ/CS45-1 : Protocole de sécurité (liasse de 3 feuillets)

V DOCUMENTS RATTACHES

Circulaire sécurité n°20 : Transports de matières radioactives.

Circulaire sécurité n°23 : Organisation du travail des entreprises extérieures.

VI ACTEURS CONCERNES

- Toutes les entreprises effectuant des livraisons à la réception marchandises du CEA/Grenoble ou dans l'établissement.
- Le représentant de la société en charge de la réception marchandises du CEA/Grenoble.
- Tous les agents concernés par la livraison ou l'expédition de matériel.
- Le personnel chargé de l'accueil
- L'Ingénieur Sécurité d'Etablissement
- Le Service Commercial

VII ACTIONS, INTERFACES ET RESPONSABILITES

Pour toute opération de chargement et déchargement de marchandises au CEA/Grenoble, un protocole de sécurité est établi.

VII.1 CAS DES OPERATIONS PONCTUELLES

VII.1.1 Déchargement et chargement au magasin central

Dans ce cas particulier, le CEA/GRE délègue, par contrat, à l'entreprise qui a en charge la réception des marchandises, la responsabilité d'établir les protocoles de sécurité avec les transporteurs. L'ISE exerce alors un contrôle de la mise en application des dispositions de la présente circulaire.

Le représentant de la société en charge de la réception marchandises du CEA/Grenoble établit le protocole de sécurité avec le transporteur. Ils le datent et le signent. Deux exemplaires sont conservés par la réception du magasin central et le troisième exemplaire est remis au transporteur.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations de chargement de marchandises.

VII.1.2 Chargement et déchargement sur le site par le transporteur

Au bureau d'accueil, à l'entrée 1 du CEA/GRE, le transporteur reçoit, joint à son autorisation d'entrée (AE) ou à son badge, le protocole de sécurité pour établissement avec le responsable de la demande d'enlèvement ou le destinataire de la marchandise.

Ce dernier garde un exemplaire du protocole daté et signé et remet les deux exemplaires restant au chauffeur.

A la sortie du Centre le transporteur remet l'un des deux exemplaires du protocole au bureau d'accueil et conserve le deuxième.

VII.2 CAS DES OPERATIONS A CARACTERE REPETITIF

Le caractère répétitif signifie que les opérations :

- portent sur des produits ou substances de même nature,
- sont effectuées sur les mêmes emplacements et suivant le même mode opératoire,
- mettent en oeuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

Si les opérations répondent à toutes ces conditions : le Service qui réceptionne les produits ou matériels, a la responsabilité d'établir, préalablement avec le transporteur, un protocole de sécurité qui reste valable tant qu'aucune des conditions ci-dessus n'est modifiée.

VII.3 CAS PARTICULIER DES LIVRAISONS ET DES ENLEVEMENTS POUR LE COMPTE D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE PRESENTE SUR LE SITE

VII.3.1 Par un transporteur :

En pratique, lors de l'établissement des plans de prévention il sera fait un bilan et une analyse des opérations de chargement ou de déchargement à réaliser durant le chantier pour le compte des entreprises extérieures.

Les mesures de prévention alors préconisées sont à répercuter par chaque entreprise extérieure auprès de ses transporteurs avec lesquels elle établira des protocoles de sécurité.

Si l'entreprise ne possède pas de protocole de sécurité, elle pourra utiliser celui du CEA/Grenoble.

VII.3.2 Par l'Entreprise elle même :

Si une Entreprise Extérieure effectue des livraisons pour son propre compte, elle ne peut pas remplir le protocole de sécurité. Dans ce cas, les modalités de chargement et de déchargement seront précisées et prises en compte lors de l'établissement du Plan de Prévention. Les consignes de sécurité applicables au CEA/Grenoble pour les opérations de chargement et de déchargement devront être respectées.

VIII CLASSEMENT ET ARCHIVAGE

Les protocoles de sécurité, datés, signés, remis au magasin central et au bureau d'accueil sont transmis périodiquement à l'ISE qui archive ces documents pour mise à disposition du CHSCT et de l'Inspecteur du Travail sur demande.

IX HISTORIQUE DES VERSIONS

A	DEC. 1997	Modification des § III, VII.2 et VII.3.
O	JUIN 1997	VERSION ORIGINALE
Indice	Date d'application	Objet de la modification (en une ligne)